

Article 1 : Admission

1. L'organisateur accepte, à titre d'exposants, toutes les entreprises tunisiennes et étrangères réputées avoir qualité de fabricants, producteurs, importateurs, exportateurs, agents généraux exclusifs, personnes morales ou physiques intéressées par l'exposition.
2. Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés.
3. L'admission n'est définitivement acquise que lorsque la demande de participation est ratifiée par l'organisateur.
4. Les admissions à l'exposition sont personnelles et inaccessibles. Il est stipulé que la signature d'une demande de participation engage un paiement intégral du montant qui y figure.
5. L'acceptation des « demandes de participation » et l'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive du comité d'organisation qui procédera de façon compatible avec ses exigences organisationnelles à l'attribution de cette dernière en tenant compte en particulier :
 - a. de la régularité et du caractère complet de la « Demande d'Admission »;
 - b. de la date de présentation de la « Demande de participation »;
 - c. de l'espace disponible;
 - d. des situations de retard de paiement de l'exposant envers le comité d'organisation pour des manifestations précédentes;
 - e. des schémas d'exposition des halls et des zones découvertes.
6. Les demandes formulées par l'exposant au moment de la présentation de la « demande de participation » sont indicatives et en tout état de cause ne pourront pas être considérées comme des conditions pour l'efficacité de la « demande de participation ».
7. Le paiement de toutes les factures est exigible avant l'ouverture de l'exposition. Si à cette échéance le montant des frais d'emplacement n'était pas payé, le montant de la facture sera augmenté de droit et sans mise en demeure préalable de 1% de pénalité par mois de retard, l'UTAP dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers appartenant à l'exposant.
8. Le règlement du montant à payer devra être effectué dans les délais prévus (fin Août 2019), en aucun cas après la date de début de l'exposition. L'exposant dispose du droit d'occuper l'espace attribué à la condition expresse d'avoir réalisé le paiement du règlement à l'organisateur. Ce droit ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 2 : Désistement

1. Les désistements, pour toute raison, devront être communiqués à l'UTAP par lettre recommandée ou par télexgramme, au moins 60 jours avant le début de la manifestation.
2. Le désistement notifié 60 jours avant le salon permettra d'obtenir le remboursement du versement provisoire à l'exception des frais de dossier.
3. Le désistement notifié pendant une période allant de 30 à 60 jours avant le salon exonérera l'exposant du paiement des redevances et indemnités, toutes les sommes versées à titre d'acompte restant acquises à l'UTAP.
4. Le désistement 10 jours avant le salon laissera subister à la charge de l'exposant l'intégralité des redevances et indemnités afférentes à sa participation.

Article 3 : Modalités générales d'exposition

1. Le montage des stands aura lieu du 17 au 23 septembre 2019 pour les stands non équipés et du 21 au 23 septembre 2019 pour les stands équipés. Pour que le nettoyage soit effectué, tous les stands devront être terminés le 23 septembre 2019 à 20h.

Les matériels présentés ne doivent causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins, aucun matériau ne doit dépasser 2,5 mètres de hauteur sauf dérogation expresse accordée par écrit par le comité d'organisation du SIAMAP. Aucune construction ou mur plein ne doit jouxter un stand voisin ou une allée. Les bâtiments et équipements du parc des expositions ne peuvent être endommagés sous aucun prétexte. L'administration de la foire se réserve le droit de refuser, modifier ou faire démonter les installations non-conformes aux prescriptions précitées.

La Foire Internationale de Tunis (ITF) facturera à l'exposant toute modification demandée selon un devis qui sera établi par l'ITF sur la base du coût de la main d'œuvre nécessaire et du prix des fournitures supplémentaires requises pour les modifications du stand.

2. Lors de l'exposition :

- En période d'exposition, l'exposant est obligé d'occuper l'emplacement lui étant attribué jusqu'à la clôture de la manifestation.
- Les produits exposés ne doivent pas être, dans la mesure du possible, couverts, pendant les heures d'ouverture de l'exposition.
- L'UTAP se réserve le droit de faire enlever, sans que les exposants puissent exercer un droit de recours ou exiger un dédommagement quelconque, toute marchandise n'entrant pas dans le cadre de l'exposition.
- Il est interdit à l'exposant ou au personnel du stand de faire, de quelque manière que ce soit, dans ou autour de leurs stands, de la publicité pour une firme autre que la leur ou celle qu'ils représentent.
- Il est aussi interdit à l'exposant de céder son stand à des tiers, de le louer, de le mettre à la disposition d'un tiers ou de le transférer.

voisins sont strictement interdites.

L'exposant doit se tenir à l'espace accordé, et tout matériel publicitaire doit se trouver dans cet espace.

- L'approvisionnement des stands s'effectuera au cours de l'heure d'ouverture des halles. Pendant le déroulement de cette opération, les chemins de sécurité doivent demeurer dégagés.

3. Lors de la clôture de l'exposition :

- a. Le démontage des stands et leur évacuation doivent se faire dans un délai n'excédant pas deux jours à compter du lendemain de la clôture de l'exposition.
- b. Avant la clôture de l'exposition, il ne sera pas permis de commencer quelques opérations de démontage que ce soit, ni même d'emporter du matériel déjà exposé. L'enlèvement du matériel doit, par ailleurs, s'accompagner de l'établissement d'un bon de sortie que l'exposant devra retirer auprès du commissariat du SIAMAP, à la condition expresse que le paiement complet ait été réalisé. Au contraire, on reconnaîtra à l'UTAP le droit de retenir les marchandises en exposition jusqu'au moment où le paiement sera effectué.
- c. Au-delà de 2 jours passés, l'UTAP facturera un montant de 1,2DT par m²/jour supplémentaires (hors TVA).
- d. Au-delà d'une semaine passée, les matériels et marchandises seront considérés comme purement et simplement abandonnés au profit de l'UTAP, sans qu'il soit besoin de l'accomplissement d'une quelconque formalité et l'UTAP pourra en disposer à sa guise.
- e. Les exposants devront laisser les emplacements décor, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes dégradations causées par leur installation ou leurs marchandises soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des exposants.

Article 4 : Formalités officielles

1. Assurances : Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourront ou font courir à ses tiers. L'organisateur est réputé dégagé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconques.
2. Douane : Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'UTAP ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ses formalités.
3. Gardiennage : Le gardiennage des stands et de leur contenu n'est assuré que pendant les heures de fermeture par la Foire internationale de Tunis (ITF KRAM). Pendant les heures d'ouverture, les produits et matériels sont de la responsabilité de l'exposant qui s'y oblige.

Article 5 : Visiteurs

Nul ne peut être admis dans l'espace du parc sans présenter un titre émis ou admis par l'UTAP qui par ailleurs se réserve le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit sans en donner la raison. L'UTAP se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait une telle mesure.

Article 6 : Forces majeures ou imprévables

Dans le cas où, pour des forces majeures ou imprévables, la manifestation ne pourrait avoir lieu, les demandes de participation seront annulées et les sommes provenant des versements, déjà effectués par les exposants et restant disponibles après déduction des dépenses engagées par l'UTAP, leur seront réparties au prorata des dits versements sans qu'il puisse, de convention expresse être exercé de recours, à quelque titre que ce soit contre l'UTAP.

Article 7 : Catalogue officiel et autres publications

Il sera distribué à tous les exposants un catalogue du Salon établissant la liste des entreprises participantes, le type de produits qu'elles présentent et la position qu'elles occupent. L'UTAP et/ou l'imprimerie en charge de fabriquer le catalogue ne pourront nullement être considérés responsables des erreurs et des omissions identifiables dans les annonces du catalogue, si l'exposant ne fournit pas les indications spécifiques, ou si celles-ci ne sont pas exactes.

Article 8 : Application du règlement

Les exposants en signant leurs demandes de participation acceptent les prescriptions du présent règlement. Toute infraction aux dispositions du règlement général peut entraîner l'exclusion de l'exposant contractant.

- a. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels, subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'UTAP sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.
- b. L'UTAP dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.
- c. En cas de contestation et litiges, les tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

Article 1 : Admission

1. The organizer accepts, as exhibitors, Tunisian and foreign companies who have quality of manufacturers, producers, importers, exporters, exclusive general agents, moral or physical persons interested in the exhibition.
2. Displayed goods, products or services must be admitted in the list of elements allowed to be exposed.
3. The participation is considered definitive when the participation form is ratified by the organizer.
4. The admissions are personal and non-transferable. It is stipulated that the signature of a participation form involves a complete payment of the amount which appears on it.
5. The acceptance of the "participation form" and areas allocation recovers from the exclusive competence of the staff committee which proceed in a compatible way with its organizational requirements to the allocation of these areas by considering in particular :
 - a. the regularity and the complete character of the "participation form"
 - b. the date of presentation of the "participation form"
 - c. the unoccupied space
 - d. the situations of exhibitor's payments delay for previous exhibition
 - e. the exhibition plans of halls and opened areas

The exhibitor's request formulated at the presentation of the "participation form" are indicative and cannot be considered, in any case, as conditions for the efficiency of the "participation form".

6. The payment of all the invoices is due before the opening of the exhibition. If in this term the area's expenses was not paid, the amount of the invoice will be increased, by right and without preliminary formal notice, of 1 % of penalty per month of delay. In this consideration, UTAP has the right to retain the displayed goods and movable elements belonging to the exhibitor.
7. The payment of the amount must be made in provided time (end of August, 2019). In no case after the beginning of the exhibition. The exhibitor can occupy the attributed area with the express condition to have paid the organizer. This right cannot be transferred to thirds.

Article 2 : Withdrawal

1. The withdrawals, for any reason, must be communicated to the UTAP - SIAMAP by registered letter or by telegram, at least 60 days before the beginning of the show.
2. The withdrawal notified 60 days before the show beginning allows the exhibitor the refund of the provisional deposit except the registration fee.
3. The withdrawal notified 30 days before the show beginning exempts the exhibitor of the payment of royalties and indemnities, however the sums paid as deposit remain devoted to UTAP.
4. The withdrawal 15 days before the show beginning will let remain chargeable to the exhibitor the full payment of participation charges and indemnities.

Article 3 : Exhibitor's general terms

1. Stand assembly is from 17 to 23 September 2019 for stands not equipped and 21 to 23 September 2019 for equipped stands. In the order to clean, all stands should be completed 23 September 2019 to 20 h.

The presented material shall not cause any discomfort or injury to neighboring booths, no equipment shall exceed 2.5 meters in height except express and written derogation.

No construction or solid wall should not adjoin to a neighboring stand or aisle.

Exhibition park's buildings and equipments shouldn't be damaged under any reason. The fair administration could refuse, modify or make unsatisfied the installations non-corresponding to the mentioned prescriptions.

Tunis International Fair (ITF) will invoice the exhibitor for any change requested by an estimate that is established by the ITF based on the cost of labor required and the cost of additional supplies required for the changes of stand.

2. During the exhibition :

During the show, the exhibitor has to occupy the place attributed to him/her until the exhibition's closure.

Displayed products must not, as possible, be covered during opening hours. UTAP reserves the right to remove any goods not included within the framework of the exhibition, without any right of compensation by the exhibitors.

It is forbidden to the exhibitor or the staff of the stand to make, in any way, in or around their stands, any advertisement for any company other than theirs or the one they represent.

It is also forbidden to the exhibitor to let, rent, give to a third or transfer its stand.

Any advertisement, demonstration or excessive request in area around the stand (loudspeakers, etc.) that might disturb the occupants of the nearby stands are strictly forbidden. The exhibitor must remain in their allocated space, and any advertising material has to be in this space.

3. During the closure of the exhibition :

- a. The dismantling of stands and their evacuation must be done within a delay not exceeding two days from the closure of the exhibition.
- b. Before the closure of the exhibition it will not be allowed to begin operations of dismantling, nor even to take off already exposed material. Besides, the removal of the material has to be accompanied with the establishment of an exit index card which the exhibitor have to remove from the administrative office of UTAP, on the express condition that the complete payment was realized. On the contrary, UTAP will have the right to retain the displayed goods until the moment when the payment will be made.
- c. Spent the delay of 2 days, the UTAP will charge an amount of 1,2DT by m2 in each supplementary daytime (except taxes).
- d. Spent the delay of a week, the materials and goods will be considered as purely and simply abandoned for the benefit of the UTAP, without needing the accomplishment of some formality and the UTAP can have them as one pleases.
- e. Exhibitors must return decorations, materials put in their arrangement in the state they had been given to them. Any deteriorations caused by their installation or their goods to the material, building, or occupied floor, will be evaluated and put chargeable to the exhibitors.

Article 4 : Official formalities

1. Insurances : Besides the insurance covering objects of exposition, exhibitor must subscribe, at his own expenses, any insurance covering the risks which himself and his staff incurs or make incur to third parties. The organizer is not responsible for any of these risks, especially in case of loss, theft, or any damage.
2. Customs : Each exhibitor must accomplish customs formalities for the materials and products from abroad. UTAP cannot be held responsible for the difficulties which could arise during the accomplishment of these formalities.
3. Guarding : The guarding of stands and their contents is guaranteed only during closing hours. During opening hours, products and materials are under the responsibility of the exhibitor by the international Fair of Tunis (ITF KRAM).

Article 5 : Visitors

Admittance to the park is only allowed to those who present a title emitted or admitted by the UTAP which reserves the right to refuse the entrance to anyone without justification. UTAP also reserves the right to expel any person whom the behavior would justify such a decision.

Admittance to the park is only allowed to those who present a title emitted or admitted by the UTAP which reserves the right to refuse the entrance to anyone without justification. UTAP also reserves the right to expel any person whom the behavior would justify such a decision.

Article 6 : Overpowering or unpredictable circumstances

In case of overpowering or unpredictable circumstances, that would result by cancelling the show, the participation will be cancelled and the amounts of deposits, already paid by the exhibitors and remaining available after deduction of the expenses engaged by UTAP, will be distributed to them in proportion to said payments and it is clearly admitted that no recourse can be exerted in any way against the UTAP.

Article 7 : Official catalog and other publications

They will be distributed to all the exhibitors an official catalog establishing the list of the participating companies, the type of products they display and the position which they occupy.

UTAP and/or the printing office cannot be, in any case, considered responsible for errors and for recognizable neglects in the advertisements, if the exhibitor does not supply the specific indications, or if these are not exact.

Article 8 : Rules application

By signing their participation form, exhibitors accept the prescriptions of the present rules. Any infringement to the general rules may cause the exclusion of the violating exhibitor.

A compensation must be paid by the exhibitor as damages to repair moral or material damages undergone by the show.

This compensation must be, at least, equal to the participation fee that has to be paid to UTAP without supplementary prejudice damages which could be asked.

On that account, UTAP has the right to retain displayed goods and decorating elements belonging to the exhibitor. In case of contesting and disputes, only the courts of Tunis are competent.

The exhibitors officially commit to respect the clauses of the present general rules.